

11. RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À L'EAU.
12. RADIATION DE COMPTES POUR MAUVAISES CRÉANCES.
13. MESURES D'URGENCE - RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE
14. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.
15. DROIT DE PASSAGE SUR LE LOT 5 856 925 AFIN D'ACCÉDER AU SECTEUR AÉROPORT 112-63.
16. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE.
17. NOMINATION D'UN ENCHÉRISEUR POUR LA VILLE DE MURDOCHVILLE DANS LE CADRE DE LA VENTE POUR TAXES DU 22 AVRIL PROCHAIN.
18. CONTRIBUTION À LA CORPORATION DES JEUX DES 50 ANS ET + GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE.
19. 33^E ÉDITION DE LA CLASSIQUE DE GOLF DE LA FONDATION SANTÉ-CÔTE-DE GASPÉ.
20. AFFAIRES NOUVELLES.
 - A)
 - B)
 - C)
21. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC.
22. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Suite à cette lecture,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR MATHIEU BLANCHETTE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit et est accepté avec l'ajout au point 20 - AFFAIRES NOUVELLES - du point suivant :

A) ACQUISITION PAR LA VILLE DE MURDOCHVILLE DU LOT 5 858 127 APPARTENANT AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES.

3. LECTURE ET ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES ANTÉRIEURES.

Les procès-verbaux de l'assemblée régulière du 9 mars 2026 et de l'assemblée spéciale du 18 mars 2026 sont déposés.

Suite à ce dépôt,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR HAROLD MERCIER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les procès-verbaux de l'assemblée régulière du 9 mars 2026 et de l'assemblées spéciale du

18 mars 2026 soient et sont adoptés tel que présentés.

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES ANTÉRIEURES.

Le maire, monsieur Stéphane Gamache, revoit avec les membres du Conseil, les points majeurs des procès-verbaux des assemblées antérieures.

5. LECTURE ET ACCEPTATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2026, EXCLUANT LES DÉPÔTS SALAIRES.

Le bordereau des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026, excluant les dépôts salaires et qui s'élève à 181 634,06 \$ est déposé pour acceptation par les membres du Conseil.

Suite à cette présentation,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le bordereau des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026, excluant les dépôts salaires soit et est accepté sous réserve de vérification par les membres du Conseil et par les vérificateurs externes.

Les chèques 2765 à 2779, les dépôts directs 2 837 à 2 882 ainsi que les prélèvements 2 046 à 2 078 confirment les paiements effectués du 1^{er} au 31 mars 2026 et totalisant la somme totale de 181 634,06 \$.

6. LECTURE ET ACCEPTATION DE LA LISTE DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2026.

Le rapport des revenus et dépenses au 31 mars 2026 est déposé pour approbation des membres du Conseil. Le rapport des revenus et dépenses au 31 mars 2026 se lit comme suit :

Revenus :

Au 31 mars 2026 : 1 457 460,27 \$

Dépenses :

Au 31 mars 2026 : 648 183,89 \$

Suite à cette présentation,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MORIN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le rapport des revenus et dépenses au 31 mars soit et est accepté sous réserve de vérification par les membres du Conseil et par les vérificateurs externes.

7. RAPPORTS D'ACTIVITÉS.

Aucun rapport n'est déposé.

8. CORRESPONDANCE.

Aucune correspondance n'est déposée.

9. AVIS DE MOTION AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 26-427 - RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLU(E)S MUNICIPAUX.

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller, monsieur Jean-Pierre Chouinard qu'il présentera lors d'une assemblée ultérieure un règlement visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élu(e)s municipaux.

Le projet de règlement 26-427 - RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLU(E)S MUNICIPAUX - est déposé auprès des membres du Conseil.

10. RÉSOLUTION 26-034 - RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ÉLECTIONS.

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2024 la Ville de Murdochville adoptait le règlement 24-412 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'élections municipales.

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2025 s'est tenue une élection générale.

CONSIDÉRANT QUE les frais reliés à cette élection s'élèvent à 10 247,50 \$.

CONSIDÉRANT QUE le solde de la réserve financière s'élève à 12 000 \$.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil municipal autorise l'utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection au montant de 10 000 \$ pour les dépenses engagées lors de l'élection générale du 2 novembre 2025.

11. RÉSOLUTION 26-035 - RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À L'EAU.

CONSIDÉRANT QUE le 3 février 2025 la Ville de Murdochville a adopté la résolution 25-019 créant une réserve financière pour les dépenses liées au service de l'eau, lequel comprend le réseau d'aqueduc et d'égout, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux.

CONSIDÉRANT l'analyse des revenus et dépenses en lien avec le service de l'eau

effectuée pour l'exercice
financier 2025

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
MATHIEU BLANCHETTE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil municipal autorise l'affectation
d'une somme de 115 000 \$, provenant de l'excédent
des revenus de tarification sur les dépenses de
fonctionnement pour l'exercice financier 2025, à
la réserve financière pour les dépenses liée à
l'eau.

**12. RÉSOLUTION 26-036 - RADIATION DE COMPTES POUR
MAUVAISES CRÉANCES.**

CONSIDÉRANT l'analyse des comptes divers à
recevoir effectuée en date du 31
mars 2026.

CONSIDÉRANT la liste soumise aux membres du
Conseil municipal.

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour récupérer ces
créances dépassent le montant de
la créance.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
JEAN-PIERRE CHOUINARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'autoriser le directeur général et greffier,
monsieur Daniel Fournier, à radier les comptes à
recevoir tels que présentés à la liste et ce,
pour un montant total de 588,83\$

**13. RÉSOLUTION 26-037 - MESURES D'URGENCE -
RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA
SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE.**

CONSIDÉRANT QUE les récentes pannes électriques à
Murdochville ont démontré la
fragilité, voire l'absence de
résilience, des infrastructures
de téléphonie cellulaires,
entraînant des interruptions
prolongées des services de
téléphonie, mais aussi d'accès
Internet tout comme avec le
fournisseur de câblod-
istribution, privant les abonnés
des services primaires de
téléphonie et d'accès Internet.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs pannes électriques
subies au cours des dernières
années ont été causées par un
mauvais élagage de la végétation
par Hydra-Québec.

CONSIDÉRANT QUE le droit à la communication est
un pilier fondamental de la

sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle.

CONSIDÉRANT QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentissent notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement.

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs de services de télécommunication (FST), en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service 9-1-1.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs.

CONSIDÉRANT la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025, par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunications à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau, et à produire des rapports complets après résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise.

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 04 septembre 2025 et le 03 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service.

CONSIDÉRANT QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables (génératrices ou banque de piles).

CONSIDÉRANT QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures

résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité.

CONSIDÉRANT QUE l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs autres municipalités.

CONSIDÉRANT QUE des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission des FCT sont nécessaires, particulièrement en milieu rural.

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial (MSP)

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MORIN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Ville de Murdochville sollicite la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunications, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services.

QUE copie conforme de cette résolution soit transmise au CRTC, au ministère de l'innovation, des Sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, à la ministre fédérale de l' ISDE pour les régions du Québec, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique (MSP), au député provincial de la circonscription de Gaspé, au député fédéral de la circonscription de Gaspé, à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), à Hydro-Québec, à la Municipalité régionale de Comté (MRC) La Côte-de-Gaspé, aux municipalités du Québec, et aux FST présents sur le territoire de la Municipalité.

14. RÉSOLUTION 26-038 - DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer.

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques.

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés.

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois.

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et

de perturbations des services de Postes Canada.

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale.

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés.

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs.

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC.

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi.

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JEAN-PIERRE CHOUINARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Ville de Murdochville demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la Commission.

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, au député de Gaspé représentant la circonscription de Gaspé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

15. RÉSOLUTION 26-039 - DROIT DE PASSAGE SUR LE LOT 5 856 925 AFIN D'ACCÉDER AU SECTEUR AÉROPORT 112-63.

CONSIDÉRANT le courriel de monsieur Marc-Antoine Bouchard, ingénieur forestier au service de la mise en marché sud de la Direction des opérations territoriales de mise en marché, bureau de mise en marché des bois, approvisionnement en bois et développement économique du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

CONSIDÉRANT QUE dans ce courriel, monsieur Bouchard demande à la Ville de Murdochville un droit de passage sur le lot 5 856 925 afin d'accéder au secteur aéroport 112-63 pour y effectuer des travaux d'entretien du chemin principal, l'implantation d'un tronçon de chemin de 250 mètres

et l'implantation de 4 sentiers de débardage.

CONSIDÉRANT QU' une réponse positive de la Ville entraînera une compensation financière.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR MATHIEU BLANCHETTE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Ville de Murdochville consent un droit de passage au ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin d'accéder au secteur Aéroport 112-63 afin d'y effectuer les travaux ci-haut décrits et aux conditions qui seront discutées et entendues entre les parties.

QUE le directeur général et greffier, monsieur Daniel Fournier, soit et est autorisé à signer tout document relatif à cette autorisation de droit de passage.

16. RÉOLUTION 26-040 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

CONSIDÉRANT le rapport annuel du service de Sécurité Incendie soumis aux membres du Conseil.

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR HAROLD MERCIER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil municipal approuve le rapport annuel du service de Sécurité Incendie.

17. RÉOLUTION 26-041 – NOMINATION D'UN ENCHÉRISSEUR POUR LA VILLE DE MURDOCHVILLE DANS LE CADRE DE LA VENTE POUR TAXES DU 22 AVRIL PROCHAIN.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a ordonné au directeur général et greffier, monsieur Daniel Fournier, de procéder à la mise en vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

CONSIDÉRANT QUE cette vente aux enchères aura lieu le 22 avril 2026 à 10 h.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser une personne pour enchérir et acquérir, au nom de la Ville, pour tout immeuble vendu à l'enchère publique lors de la vente pour taxes, selon l'article 536 de la Loi sur les cités et villes.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
ANDRÉ MORIN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil municipal autorise le conseiller, monsieur André Minville, ou son absence le conseiller, monsieur Jean-Pierre Chouinard, à enchérir et acquérir, pour et au nom de la Ville de Murdochville, pour tout immeuble vendu à l'enchère publique par le directeur général et greffier, monsieur Daniel Fournier le 22 avril 2026 et à signer tout acte de vente auquel elle a droit en tant qu'adjudicataire en vertu de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes.

18. RÉSOLUTION 26-042 – CONTRIBUTION À LA CORPORATION DES JEUX DES 50 ANS ET PLUS GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE.

CONSIDÉRANT la lettre de madame Cécile Guité, présidente, et de madame Jennifer L. Willett, coordonnatrice des Jeux des 50 ans et plus GÎM, demandant à la Ville de Murdochville une contribution de 0,15 \$ par personne de 50 ans et plus résidant à Murdochville.

CONSIDÉRANT QUE cette contribution servira à la Corporation pour continuer à offrir ses services et pour assurer la pérennité de l'événement annuel des Jeux des 50 ans et plus GÎM.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Ville de Murdochville accorde à la Corporation des jeux des 50 ans et plus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine une contribution financière de 100 \$.

QUE cette somme soit prise à même à 50 % dans le Fonds d'Énergie éolienne du Mont Miller et à 50 \$ dans le fonds d'Énergie éolienne du Mont Copper.

19. RÉSOLUTION 26-043 – 33^E ÉDITION DE LA CLASSIQUE DE GOLF DE LA FONDATION SANTÉ CÔTE-DE-GASPÉ.

CONSIDÉRANT la demande de madame Julie Bernard, directrice de la Fondation Santé Côte-de-Gaspé pour l'octroi d'une commandite pour sa 33^e Classique de golf qui aura lieu au cours le 22 août 2026.

CONSIDÉRANT le plan de commandite et ses différentes catégories de partenaires.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
JEAN-PIERRE CHOUINARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Ville de Murdochville accepte de devenir
« Partenaire de la 33^e édition de la Classique de
golf de la Fondation santé Côte-de Gaspé et par
le fait même offre une commandite de 500 \$.

QUE cette somme soit prise à même les fonds
d'Énergie éolienne du mont Copper et d'Énergie
éolienne du mont Miller à raison de 50 % chacun.

20. AFFAIRES NOUVELLES.

A) **RÉSOLUTION 26-044 - ACQUISITION PAR LA VILLE DE MURDOCHVILLE DU LOT 5 858 127 APPARTENANT AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES.**

CONSIDÉRANT QU'une erreur de numéro de lot fut
constatée à la résolution 20-188
- ACQUISITION PAR LA VILLE DE
MURDOCHVILLE DU LOT 5 856 127
APPARTENANT AU MINISTÈRE DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES - où l'on devrait
livre le lot 5 858 127.

CONSIDÉRANT l'entente tripartite intervenue
entre le ministère des Ressources
naturelles et des Forêts, la
compagnie Noranda et la Ville de
Murdochville relativement à ce
lot.

CONSIDÉRANT QUE la promesse du Gouvernement du
Québec d'aider au développement
économique et industriel de ce
lot ne s'est pas concrétisée.

CONSIDÉRANT la dégradation avancée des
bâtiments, les risques de danger
y apparaissant et les faibles
ressources financières de la
Municipalité à entretenir ces
bâtiments.

CONSIDÉRANT la résolution 20-109 -
ACQUISITION PAR LA VILLE DE
MURDOCHVILLE DU LOT 5856127
APPARTENANT AU MINISTÈRE DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES.

CONSIDÉRANT la lettre adressée à madame
Andrée Laforest, ministre des
Affaires municipales et de
l'Habitation, lui demandant un
financement exceptionnel pour la
démolition des bâtiments et la
décontamination des sols dudit
lot.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR HAROLD
MERCIER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les résolutions 20-109, 20-188 et 24-09 -
ACQUISITION PAR LA VILLE DE MURDOCHVILLE DU LOT
5856127 APPARTENANT AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES - soient et sont
annulées.

QUE la Ville de Murdochville cède, à titre gratuit
et sans garantie au MRNF, les bâtiments de
l'ancien site minier se trouvant à l'intérieur du
périmètre du lot 5 858 127 excluant les bâtiments
que la Ville a vendus à des particuliers et pour
lesquels le MRNF a octroyé ou va octroyer des
baux (bâtiment 90 405, propriété de Gestion Jean-
Marc Baronet inc., bâtiment 90 616 propriété de
9192-8994 Québec inc. et bâtiment 90 429
propriété de 9169-6286 Québec inc.).

QU'en échange pour la cession et le transfert à
la Ville de Murdochville du lot connu et désigné
comme étant le lot numéro 6 432 037 du cadastre
du Québec correspondant à la ruelle des
Curés-Allard, laquelle est entretenue par la
Ville depuis plusieurs années, la Ville de
Murdochville s'engage à céder et à transférer à
Québec les lots connus sous le nom « chemin de la
mine », et désignés comme étant le lot numéro
5 856 565 et le lot numéro 5 858 509 du cadastre
du Québec.

QUE la Ville de Murdochville s'engage à acquitter
50 % des frais notariés et autres frais liés à
l'acte d'échange.

QUE le maire, monsieur Stéphane Gamache, soit et
est autorisée à travailler en collaboration avec
le ministère des Ressources naturelles et des
forêts pour l'aboutissement de ce dossier.

QUE le maire, monsieur Stéphane Gamache, soit et
est autorisée à rencontrer les actuels occupants
des bâtiments situés sur ce lot afin de les
informer du dossier et de faire part de leurs
commentaires et décision au ministère des
Ressources naturelles et des Forêts.

QUE le maire, monsieur Stéphane Gamache, et le
directeur général et greffier, monsieur Daniel
Fournier, soient et sont autorisées à signer, au
nom de la Ville de Murdochville, la convention
additionnelle libérant ainsi la Ville de ses
obligations liées à l'entente de 2003 et à
procéder la signature de l'acte d'échange.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC.

Les questions posées reçoivent une réponse de la
part du maire, monsieur Stéphane Gamache.

21. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR
MATHIEU BLANCHETTE
UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'assemblée soit et est déclarée fermée. Il
est 19 h 44.

Stéphane Gamache
Maire

DANIEL FOURNIER
Directeur général et
greffier